

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG**

**« Réglementation temporaire du stationnement - Quai de la Hune - CHERBOURG-EN-COTENTIN -
Travaux de maçonnerie »**

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;
VU l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU la demande de la société LAONNOISE DE TRAVAUX PUBLICS, en date du 27 octobre 2025, pour réaliser des travaux de maçonnerie, quai de la Hune, à Cherbourg-en-Cotentin ;
CONSIDERANT les travaux réalisés par la société LAONNOISE DE TRAVAUX PUBLICS, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera temporairement modifié du lundi 3 novembre au vendredi 21 novembre 2025, quai de la Hune, au port de plaisance Chantereyne, à Cherbourg-en-Cotentin, comme indiqué en bleu sur le plan annexé au présent arrêté, aux fins de réaliser les travaux de maçonnerie par la société LAONNOISE DE TRAVAUX PUBLICS.

Article 2 : La zone de travaux est strictement interdite au public du lundi 3 novembre au vendredi 21 novembre 2025.

Article 3 : Pendant son intervention, la société LAONNOISE DE TRAVAUX PUBLICS ne devra pas gêner les activités portuaires.

En cas d'intervention urgente ou pour tout motif impérieux, les véhicules de sécurité, de secours, de l'autorité portuaire, d'exploitation des infrastructures portuaires, et tout véhicule de service du port, sont autorisés à circuler et à stationner sur cette zone.

Article 4 : Une signalisation adéquate et des barrières de sécurité ou tout autre moyen équivalent de sécurité seront mis en place par la société LAONNOISE DE TRAVAUX PUBLICS pendant les opérations afin de garantir la sécurité des usagers, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, l'entretien et la dépose de la signalisation ainsi que des barrières de sécurité ou tout autre moyen équivalent de sécurité seront à la charge de la société LAONNOISE DE TRAVAUX PUBLICS.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et la société LAONNOISE DE TRAVAUX PUBLICS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- La société LAONNOISE DE TRAVAUX PUBLICS pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin pour information et affichage ;
- Monsieur le Directeur du bureau du port de plaisance de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Monsieur le Commandant du Port de Cherbourg ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ;
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Cherbourg-en-Cotentin.

Saint-Contest, le 28 octobre 2025

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général des Services techniques**

Bertrand MARSSET

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.